



Construction de caveaux funéraires au cimetière "Côté Champs"

PROCEDURE ADAPTEE

soumise aux dispositions de de l'article L2123-1 du Code de la Commande publique et des articles R2123-1 3°, R2123-4, R2123-5 et R2123-7 du Code de la Commande publique -

MARCHE DE TRAVAUX

REGLEMENT DE CONSULTATION

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

17 SEPTEMBRE 2020 à 12h

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 3 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

- ➔ Etendue de la consultation

- ➔ Mode de dévolution du marché

- ➔ Décomposition en lots

- ➔ Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

- ➔ Variantes à l'initiative du soumissionnaire

- ➔ Durée

- ➔ Liste des documents du dossier de consultation des entreprises

- ➔ Renseignements complémentaires

- ➔ Modifications de détail au dossier de consultation

- ➔ Délai de validité des offres

ARTICLE 4 PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 5 CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

ARTICLE 6 SELECTION DES CANDIDATURES

ARTICLE 7 JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 8 NEGOCIATION

ARTICLE 9 CONDITION DE VALIDITE DE L'OFFRE RETENUE

ARTICLE 10 RECOURS

ARTICLE 11 PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 1

PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le présent marché est conclu pour le compte de la **commune de PROVILLE**.

ARTICLE 2

OBJET DE LA CONSULTATION

Construction de caveaux funéraires au cimetière "Côté Champs"

ARTICLE 3

CONDITIONS DE LA CONSULTATION

➔ Etendue de la consultation

La consultation est effectuée sous forme d'un marché à procédure adaptée, soumis aux dispositions de de l'article L2123-1 du Code de la Commande publique et des articles R2123-1 3°, R2123-4, R2123-5 et R2123-7 du Code de la Commande publique.

➔ Mode de dévolution du marché

Le marché sera attribué à un prestataire unique ou à un groupement d'opérateurs économiques.

➔ Décomposition en lots

SANS OBJET

➔ Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les soumissionnaires ne doivent pas apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières.

➔ Variantes à l'initiative du soumissionnaire

Les variantes ne sont pas autorisées.

➔ Durée

Le présent marché est conclu à compter de la date de notification du marché et n'est pas reconductible.

Il est à noter que la commune souhaite que les travaux démarrent le plus rapidement possible, c'est pourquoi la date de démarrage des travaux et le délai d'exécution font partie des critères de notation (20%). Cette information devra impérativement être complétée dans l'acte d'engagement au paragraphe A-4.

➔ Liste des documents du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises du présent marché est composé de la liste des documents qui suit :

- **Le règlement de la consultation**
- **L'acte d'engagement**
- **Le cahier des clauses administratives particulières**
- **Le cahier des clauses techniques particulières**
- **Le Bordereau de prix unitaires (DPGF)**
- **Le Bon de visite**
- **Le plan du cimetière**
- **Le règlement actuel du cimetière**

➔ Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les soumissionnaires devront déposer leurs questions d'ordre administratif à l'adresse suivante : mairie@proville.fr

Ces questions devront être posées au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

➔ Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard dix jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail ou des compléments au dossier de consultation. Les soumissionnaires devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

➔ Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 4

PRESENTATION DES OFFRES

Dans l'optique d'une gestion optimale des délais procéduraux, il est souhaitable que les candidats signent les documents mentionnés à l'article 9 au stade du dépôt des offres.

Tous les documents constituant ou accompagnant l'offre doivent être rédigés en français, ou traduits en français s'ils émanent d'une autorité étrangère.

Les indications monétaires présentes dans les candidatures et leurs offres seront établies en Euros

[En cas de groupement d'entreprises, chacun des membres du groupement devra remettre un dossier de candidature complet.](#)

L'offre contiendra :

- **D'une part, les documents relatifs à la candidature, à savoir :**

1 -Lettre de candidature précisant les éventuels co traitants (formulaire DC1 à jour)

Le candidat devra indiquer une adresse mail valide sur laquelle pourront éventuellement être envoyés les échanges électroniques.

2 - Renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (formulaire DC2 à jour).

Ces renseignements devront préciser :

- Le chiffre d'affaires des 3 dernières années;
- Les moyens techniques et humains ;
- La qualification du candidat et éventuellement les certifications obtenues.

La preuve de la capacité du candidat pourra être apportée par tout moyen, notamment des certificats d'identité professionnelle et des références de prestations attestant la compétence du candidat dans le domaine souhaité (pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, la preuve de leur capacité professionnelle, technique et financière peut être apportée par tout moyen, la structure candidate pouvant se prévaloir des références détenues en propre par ses personnels).

3 - Dans le cas où l'entreprise ne fournirait pas les formulaires DC1 et DC2, une déclaration sur l'honneur certifiant :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles [45](#) et [48](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.
- être en règle au regard des articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

4 - Les pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ;

5 - La copie du ou des jugement(s) prononcé(s) si l'entreprise est en redressement judiciaire.

6 - Attestation de responsabilité civile et de garantie financière en cours de validité.

- **D'autre part, les documents relatifs à l'offre, à savoir :**

Un projet de marché comprenant :

Le dossier d'offre à remettre par chaque candidat comprendra :

- **L'Acte d'engagement non modifié**

L'acte d'engagement (A.E.) sera établi en un seul original, **complété, daté** par l'opérateur économique ou son représentant dûment habilité.

- **Le CCAP, daté**
- **Le CCTP, daté**
- **Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), daté**
- **Le bon de visite complété par la collectivité**

Nous attirons l'attention des candidats sur le fait que seuls les documents demandés dans le présent règlement de consultation sont nécessaires et suffisants pour procéder à l'analyse des offres. Les documents explicatifs devront être présentés dans le même ordre que celui détaillé ci-dessus.

Si le candidat juge utile de fournir des éléments complémentaires pour justifier son offre, les dits éléments seront présentés dans un dossier à part.

ARTICLE 5

CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

L'offre sera adressée contre récépissé à Monsieur le maire de Proville, sous pli cacheté, avec la mention « **MARCHE DE CONSTRUCTION DE CAVEAUX AU CIMETIERE COTE CHAMPS - NE PAS OUVRIR** »

Mairie de Proville
Place de la République
59267 PROVILLE

ARTICLE 6

SELECTION DES CANDIDATURES

La sélection des candidatures sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 55 du décret du 25 mars 2016 modifié par Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 - art. 6. Seront éliminées les entreprises dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires et dont les références et capacités professionnelles, techniques et financières paraissent insuffisantes au vu des pièces du dossier de candidature énumérées à l'article 5 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 7

JUGEMENT DES OFFRES

L'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application du IV de l'article 43 du décret du 25 mars 2016 sont régulières, acceptables et appropriées.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Les offres devront être compatibles aux prescriptions des cahiers des clauses techniques et administratives particulières. Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, sur la base des critères ci-dessous énoncés et en fonction de la pondération respective qui leur a été attribuée, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économique la plus avantageuse. Le jugement s'effectuera par lot.

Critères	Pondération
1-Valeur technique	30.0 %
1.1-Moyens humains et matériels affectés aux travaux	10.0 %
1.2-Méthodologie proposée	10.0 %
1.3-équipements et matériels proposés	10.0 %
2-Prix des prestations	50.0 %
3- Date de démarrage des travaux et délai d'exécution (à compléter dans l'acte d'engagement-paragraphe A-4))	20.0 %

Classement des offres :

L'acheteur effectuera un classement des offres dans les conditions ci-après :

Le Pouvoir Adjudicateur retiendra parmi les choix susmentionnés le classement qui lui paraît le plus pertinent techniquement et financièrement et attribuera le lot à l'offre économiquement la plus avantageuse dans les conditions présentées ci-dessus.

Les offres acceptées sont classées par ordre décroissant en fonction des éléments ci-dessus sous réserve que le candidat dont l'offre a été classée n° 1 comme étant l'offre qualifiée de mieux-disante, ait produit les justificatifs demandés à l'article 10.

En cas d'égalité de candidats les critères techniques seront prépondérants.

Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de ne pas donner suite à la consultation.

Précisions :

Le marché pourra être déclaré sans suite par la Collectivité. Les soumissionnaires seront avisés par courrier du rejet ou de l'acceptation de leur offre.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur l'acte d'engagement prévaudront sur tous les autres documents de l'offre. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées. Pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si l'entreprise concernée est sur le point d'être retenue, elle sera invitée à rectifier le sous détail pour le mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement des offres. L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats prévus ci-dessous.

ARTICLE 8

NEGOCIATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les 3 premiers candidats au classement résultant de l'analyse des offres. Ces derniers seront avertis des modalités procédurales par mail.

Ce document définira précisément les points sur lesquels portera la négociation, le nombre de sollicitations auxquelles devront répondre les entreprises ainsi que les délais de réponse. Conformément à l'article R2152-2 du Code de la Commande Publique, les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

ARTICLE 9

CONDITION DE VALIDITE DE L'OFFRE RETENUE

Le marché ne pourra être notifié au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise, dans les 5 jours suivants la demande, les documents détaillés ci-dessous.

⇒ Justification de la situation administrative du candidat retenu :

En application des articles 51 et 55 II 2° du décret du 25 mars 2016, le candidat retenu doit justifier ne pas être dans un des cas d'interdiction de soumissionner et produire dans les 5 jours les documents suivants :

- les certificats sociaux suivants : attestation URSSAF ou RSI, versement régulier des cotisations de congés payés et de chômage intempéries,
- régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14560>),
- les certificats fiscaux suivants : impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, impôt sur la valeur ajoutée,
- le cas échéant, en cas de redressement judiciaire la copie du ou des jugements prononcés,
- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Bien que les documents précités ci-dessus ne soient exigibles que pour l'attributaire du marché, il est fortement conseillé aux candidats de se doter de ces documents dès qu'ils soumissionnent à un marché public.

Pour rappel, le candidat retenu est informé que les documents mentionnés aux D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité, seront à remettre à l'acheteur tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de son marché.

⇒ Signature des documents remis dans l'offre initiale par le candidat retenu :

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager la société.

Le marché ne pourra être signé par le pouvoir adjudicateur que si le candidat retenu a produit les documents, mentionnés au présent article, dans le délai imparti. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et éliminée par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10

RECOURS

➤ Organe auprès duquel des recours peuvent être obtenus :

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction d'un recours :

Tribunal Administratif de LILLE
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

ARTICLE 11

PROTECTION DES DONNEES

Les candidats autorisent la Collectivité à traiter les données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'analyse de leurs offres.

La durée du traitement est de 21 jours.

La nature des opérations réalisées sur les données est : Analyse des candidatures

La ou les finalité(s) du traitement sont : Noter les candidats dans le cadre du mémoire technique

Les catégories de personnes concernées sont : le personnel des entreprises candidates

La Collectivité déclare qu'elle présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles.

Il est précisé que les données nominatives collectées par les formulaires, avant les opérations de téléchargement des dossiers de consultation, sont destinées au pouvoir Adjudicateur : le groupement de commandes. Elles servent à constituer le registre des retraits des dossiers de consultation qui permettent à la personne publique de pouvoir communiquer avec les opérateurs économiques intéressés par la procédure de passation. Le candidat est donc réputé avoir été informé que le pouvoir Adjudicateur : le groupement de commandes, est responsable du traitement des données ainsi collectées. Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification et de suppression directement auprès des services compétents de la personne publique.

A _____, le

Pour le Titulaire